

CONVENTION DE VERSEMENT DE SUBVENTION ENTRE LE GRAND PERIGUEUX ET PERIGORD HABITAT – année 2023

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux dont la dénomination sociale est **CA LE GRAND PERIGUEUX**, N° SIRET : 20004039200017 dont le siège est situé Espace Aliénor - 255 rue Martha Desrumaux - 24000 Périgueux, représentée par son Président M. Jacques AUZOU, dûment habilité à cet effet.

D'une part,

ET :

L'Office Public de l'Habitat **PERIGORD HABITAT**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 212 boulevard des Saveurs, Créapark Bât. 2, Créavallée Nord - 24660 Coulounieix-Chamiers, immatriculé sous le numéro unique d'identification 272 400 011 RCS Périgueux, et représenté par Madame Séverine Genneret en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 6 janvier 2020.

D'autre part,

Article 1 - Objet de la convention

Ladite convention a pour objet de fixer l'objet, le montant et la nature de la subvention octroyée à l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat par la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux. La subvention pour l'année 2023 est versée à Périgord Habitat, conformément à la délibération communautaire n° DD-123-2017 du 28 septembre 2017.

Depuis le 1er janvier 2020 et, en application de l'article L. 421-7 du Code de la construction et de l'habitation relatif à la fusion d'OPH, l'OPH Grand Périgueux Habitat est substitué, de plein droit et sans autre modification, par l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat.

Article 2 - Montant de la subvention et versement

Le montant prévisionnel total de la subvention octroyée à Périgord Habitat s'élève à la somme de cinq cent mille euros (500 000 €).

Le montant de la subvention sera versé à Périgord Habitat en totalité en fonction des travaux réalisés ainsi qu'en respect du principe de proportionnalité entre le montant accordé et les travaux réalisés.

Cette subvention sera créditée au compte de Périgord Habitat selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué par virement au compte suivant ouvert au nom de Périgord Habitat :

Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER DE BORDEAUX	20041	01001	1967109F022	02
IBAN	FR44 2004 1010 0119 6710 9F02 202			
BIC	PSSTFRPPB0R			
Titulaire du compte	PERIGORD HABITAT			
Libellé de virement	CONVENTION DE SUBVENTION GRAND PERIGUEUX 2021 + numéro d'acompte			

Pour tout changement, Périgord Habitat s'engage à fournir le nouveau Relevé d'Identité Bancaire.

Article 3 – Modalités de versement de la Subvention.

Le Grand Périgueux effectue le versement de la subvention selon les modalités suivantes, à savoir :

- Un acompte de 30 % à la date de signature de ladite convention.
- Au prorata de la réalisation des travaux, sur présentation des factures et en proportion du montant total de la subvention.

Au terme de la réalisation de la totalité des travaux, si les dépenses d'investissement réellement effectuées par Périgord Habitat étaient inférieures ou supérieures au montant de la dépense subventionnable, la subvention du Grand Périgueux allouée serait inchangée.

Article 4 – Nature de la subvention

Cette subvention est une subvention d'investissement qui fait suite à la programmation pluriannuelle des travaux. Suite à l'approbation du Plan Stratégique du Patrimoine de l'Office par le Conseil d'Administration, les travaux cités à l'article 4 ont été arrêtés entre les parties.

Cette subvention permet le financement de la création / du remplacement/ ou de l'acquisition d'éléments d'actif. En l'espèce, il s'agit d'une subvention finançant les travaux de maintenance tels que décrit à l'article 5.

Article 5 - Son objet (la nature des travaux)

Cette subvention est destinée à participer au financement des travaux des opérations suivantes pour les montants indiqués dans le tableau ci-après :

Résidence		Nature des travaux	Estimation coût des travaux	Répartition des travaux	Subvention Grand Périgueux	Répartition subvention
1013	RESIDENCE RAUDIER 1	Intervention dans les logements et travaux thermiques : INSTALLATION GAZ ET REMPLACEMENT CHAUDIERES INDIVIDUELS	70 805 €	3,8%	19 200 €	3,8%
1014	RESIDENCE JEAN BART		36 700 €	2,0%	9 900 €	2,0%
1018	RESIDENCE LA TOUR DU GOUR DE L'ARCHE		81 575 €	4,4%	22 200 €	4,4%
1022	RESIDENCE HAMEAU DES MONDOUX 1	Travaux thermiques : TRAVAUX D'OPTIMISATION CHAUFFERIE	125 000 €	6,8%	33 900 €	6,8%
1046	RESIDENCE DU VALLON 1		25 000 €	1,4%	6 600 €	1,3%
1048	RESIDENCE DES PRES		7 000 €	0,4%	2 000 €	0,4%
1056	RESIDENCE DU VALLON 2		5 800 €	0,3%	1 500 €	0,3%
1042	RESIDENCE GAY LUSSAC 1		110 000 €	6,0%	29 400 €	5,9%
1045	RESIDENCE POZZI 2	Intervention dans les logements : CREATION DE VMC	92 000 €	5,0%	25 200 €	5,0%
1048	RESIDENCE DES PRES		137 000 €	7,4%	37 200 €	7,4%
1046	RESIDENCE DU VALLON 1	Intervention dans les logements : MISE AUX NORMES ELECTRIQUES	350 000 €	19,0%	95 400 €	19,1%
1048	RESIDENCE DES PRES		335 000 €	18,2%	91 500 €	18,3%
1050	RESIDENCE CAMPNIAC		105 000 €	5,7%	28 500 €	5,7%
1048	RESIDENCE DES PRES	Amélioration parties communes : REPLACEMENT ASCENSEUR	358 414 €	19,5%	97 500 €	19,5%
TOTALS			1 839 294 €	100,00%	500 000 €	100,0%

Article 6 - Obligations comptables

Périgord Habitat transmettra au Grand périgueux au plus tard dans les 12 mois suivant la date de clôture de chaque exercice pendant lequel a été attribuée une subvention :

- Le compte financier ;
- Les fiches de situations financières et comptables ;

Article 7 - Obligations des parties

Périgord Habitat s'engage à faciliter le contrôle du Grand Périgueux, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public, la convention produira ses effets à compter de sa notification et pendant une durée de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant la date de la notification de la subvention mentionnée à l'article 1.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la convention n'entraîne pas le remboursement des sommes versées sauf dans les cas de :

- a. Constatation de fausses déclarations faites au moment de la signature du présent contrat.
- b. Constatation de faux documents produits au moment de la signature du présent contrat.

Si le Grand Périgueux exerce son droit de résiliation en dehors de l'hypothèse de non réalisation des travaux (total ou partiel), il doit payer à Périgord Habitat les montants qu'il lui doit, sans réduire les montants non payés mentionnés dans la convention de subvention.

Les dispositions précédentes sont sans préjudice de l'application d'autres mesures ou sanctions qui pourraient être édictées en conformité avec la législation nationale française.

Article 11 - Responsabilité financière

La présente convention n'institue pas de solidarité financière entre les parties signataires.

Article 12 - Communication

Périgord Habitat s'engage à faire mention de la participation du Grand Périgueux sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux actions définies par la convention.

Article 13 - Cession du contrat

Le présent contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

Sont assimilés à une cession du contrat, un apport en société, une fusion, une absorption, un changement de majorité dans l'organe délibérant de Périgord Habitat et, d'une manière générale, toute opération tendant à faire changer le contrat de patrimoine et/ou d'interlocuteurs.

En cas de dissolution de Périgord Habitat au cours de la durée de validité de la présente convention, celle-ci conservera son plein effet envers l'organisme ou la collectivité auquel sera dévolu le patrimoine dudit Office.

Article 14 - Règlement des différends

14.1 - Le présent contrat est soumis à la loi française.

14.2 - Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait surgir à l'occasion du présent contrat.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à :

Pour le Grand Périgueux : Espace Aliénor - 255 rue Martha Desrumaux - 24000 Périgueux

Pour Périgord Habitat : Créavallée Nord- 212, boulevard des Saveurs 24660 Coulounieix- Chamiers.

Convention de subvention rédigée sur cinq pages.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties ;

Le.....2023, à Périgueux

Pour le Grand Périgueux

Le Président

Pour Périgord Habitat

La Directrice Générale

M. Jacques AUZOU

Mme Séverine GENNERET